



Notice d'emploi N° 7114 / 2020

Pour les produits phytosanitaires visés à l'art. 36 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, RS 916.161)

Caractéristiques du produit

Dénomination spécifique:	Herbicide
Formulation:	EC concentré émulsifiable
Teneur en substances actives:	2.57 % pyraflufen éthyle (26.5 g/l)
Nom UICPA:	ethyl 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluoromethoxy-1-methylpyrazol-3-yl)-4-fluorophenoxyacetate

Stockage

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Élimination

Emballage:	Les récipients vides, nettoyés avec soin, doivent être confiés à la voirie pour leur élimination.
Restes de produits phytosanitaires:	Les restes de produits phytosanitaires doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Produits commerciaux

Sorcier

Numéro d'homologation fédéral: F-6061	Pays d'origine: France
Numéro d'homologation étranger: 2110101	Titulaire de l'autorisation étranger: Philagro France, France

Evolution

Numéro d'homologation fédéral: I-6062	Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 015071	Titulaire de l'autorisation étranger: Sipcam Italia S.P.A., Italie

Piramax EC

Numéro d'homologation fédéral: I-6060	Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 015062	Titulaire de l'autorisation étranger: Certis Europe BV, Pays-Bas

Indications autorisées

Domaine d'application	Ravageur	Spécifications d'application	(*)
Arboriculture			
fruits à noyaux, fruits à pépins	Élimination des rejets	Concentration: 0.2 % Application: dès la troisième année de culture.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
Viticulture			
vigne	Élimination des rejets	Concentration: 0.2 % Application: dès la troisième année de culture.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Grande culture

pommes de terre	dicotylédones annuelles, dicotylédones vivaces	Dosage: 0.4 l/ha Application: après la levée des adventices., Pré- et post-levée, jusqu'à la levée de max. 5% des pommes de terres.	1, 5, 9, 10, 11
pommes de terre de consommation et fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 1.6 l/ha Application: traitement des pommes de terres sans déchiquetage.	1, 4, 6, 7, 12, 13
pommes de terre de consommation et fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 1 l/ha Application: déchiquetage préalable du feuillage.	1, 4, 6, 7, 13, 14
pommes de terre pour la production de plants	dessiccation, défanage	Dosage: 1 l/ha Application: déchiquetage préalable du feuillage.	1, 4, 6, 7, 13, 15

Charges générales / agronomiques:

- 2 Pas de traitement avec pulvérisateurs à dos ou à main.
- 4 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 3 points selon les instructions de l'OFAG.
- 5 Mélange dans la cuve avec des mouillants et adhésifs conformément aux indications du titulaire de l'autorisation.
- 6 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 7 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 8 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 9 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 2 points selon les instructions de l'OFAG.
- 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 11 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.
- 12 Traitement fractionné (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
- 13 Ajouter 2 l/ha d'huile, p.ex d'huile minérale.
- 14 1 traitement par culture au maximum.
- 15 2 traitements au maximum par culture.

Protection des utilisateurs:

- 1 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière.
- 3 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).

Indications relatives à la sécurité devant figurer sur l'emballage:

Phrases PPS

- Tenir hors de portée des enfants.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.